

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-ANNE-BEAUPRÉ  
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

**RÈGLEMENT 383-V**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 267-V**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a compétence en matière d'environnement et qu'elle a le pouvoir d'adopter tout règlement visant à en préserver la qualité ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans cette optique, il est essentiel d'établir des règles afin d'encadrer la gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de remplacer le règlement 267-V adopté le 6 février 2006, relatif à la collecte des déchets, lequel ne satisfait plus aux besoins relatifs à la gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par Monsieur Kévin Bureau, et qu'il y a eu présentation du projet de règlement 383-V lors de l'assemblée régulière du 4 mai 2020 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur Kévin Bureau, appuyé par Monsieur Martin Dionne et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE I :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Domaine d'application**

Le présent règlement vise à définir les directives à suivre afin de mettre en place une gestion efficace des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

**ARTICLE 3 : Personnes touchées**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **ARTICLE 4 : Terminologie**

Dans le présent, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

**Bac à ordures** : Désigne les contenants de couleur verte, noire ou grise, équipés de roues, dans lesquels sont déposées les ordures ménagères, telles que définies ci-après, généralement d'une capacité de 360 ou 240 litres, munis d'un couvercle à charnière, et pouvant être levés et vidés mécaniquement par les véhicules destinés à la collecte des ordures ménagères.

**Bac de recyclage** : Désigne les contenants de couleur bleue, dans lesquels sont déposées les matières recyclables, telles que définies ci-après, généralement d'une capacité de 360 litres, munis d'un couvercle à charnière et pouvant être levés et vidés mécaniquement par les véhicules destinés à la collecte des matières recyclables.

**Collecte à chargement avant** : Désigne l'action de recueillir les matières résiduelles déposées dans les conteneurs, par le biais d'un véhicule équipé d'un bras articulé (fourche), qui lève par l'avant du camion, les conteneurs munis de manchons latéraux et les déverse dans l'ouverture de la benne située au-dessus du camion.

**Collecte à chargement latéral** : Désigne l'action de recueillir les matières résiduelles déposées dans les bacs roulants, par le biais d'un véhicule équipé d'un bras verseur ou articulé, qui lève par le côté du camion, les bacs roulants et les déverse dans l'ouverture de la benne.

**Conteneur à chargement avant** : Désigne un conteneur généralement en métal, d'une capacité de 2, 4, 6, 8 ou 9 verges cubes, destiné à recevoir des matières résiduelles. Ils peuvent être de n'importe quelle couleur, à l'exception de la couleur bleue, lorsqu'ils sont destinés à recevoir des ordures ménagères, et ils doivent être de couleur bleue lorsqu'ils sont destinés à recevoir des matières recyclables.

**Encombrants (monstres ou gros rebus)** : Désigne toute matière résiduelle, qui en raison de sa taille ou de son poids ne peut être déposée dans un bac à ordures fermé. Sont exclus de cette catégorie tous les matériaux faisant partie de la liste des déchets non-admissibles.

**Matières non-admissibles** : Désigne tous les matériaux qui ne doivent pas être jetés dans les bacs à ordures. Entrent dans cette définition et de manière non exhaustive la liste des matériaux suivants :

- 1- Les résidus verts et autres résidus horticoles, tels que branches, troncs d'arbres, souches, feuilles, résidus de la tonte de gazon, tourbe, terre, etc...;
- 2- Les matières recyclables acceptées dans le cadre du service de collecte des matières recyclables, administré par la MRC de la Côte-de-Beaupré;

- 3- Les matériaux de construction, ou issus de la construction;
- 4- Les animaux morts;
- 5- Les pneus, pièces de mécanique, composantes électroniques et tout autre matériau rattaché à la mécanique ;
- 6- Les pièces métalliques et toute pièce de carrosserie ou tout autre composante issue de la réparation de carrosserie ;
- 7- Les matériaux dangereux dont les résidus domestiques dangereux, tels que les matériaux gazeux, explosifs, inflammables, toxiques, ou corrosifs présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement, tels que bonbonnes de gaz, aérosols, remplies ou non, huiles minérales ou synthétiques, restes de peinture, solvants, piles, fluorescents, etc...
- 8- Les débris d'incendie et les cendres incandescentes ;
- 9- Les appareils électroniques et informatiques, petits électroménagers et autres électroménagers pouvant être revalorisés par le biais d'un écocentre;
- 10- Les boues, sols contaminés, sable, asphalte, fumier, gravier ;
- 11- Tout autre matériau pouvant être acheminé vers un écocentre.

**NOTE :** À compter de la mise en place de la collecte des matières organiques, et à moins d'avis contraire, celles-ci feront partie de la liste des déchets non-admissibles et devront être traitées selon les modalités définies par la MRC de la Côte-de-Beaupré.

**Matières organiques :** Désigne tout résidu d'origine animale ou végétale pouvant se décomposer rapidement, tels que les résidus alimentaires ou résidus horticoles.

**Matières recyclables :** Contenants, emballages et imprimés composés de plastique, papier, carton, verre ou métal, pouvant être transformés de manière à être réintroduite dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits.

**Ordures ménagères :** Désigne tous les déchets produits par un ménage ou assimilés, petites entreprises, commerces et institutions, qui ne figurent pas dans la liste des déchets non-admissibles.

**Résidus verts :** Tout résidu biodégradable, d'origine végétale, issu de travaux de jardinage, d'horticulture, ou d'aménagement paysager, tel que rognures de gazon, herbes, branches, feuilles mortes, retailles d'arbres et d'arbustes etc...

**Usager :** Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne ou compagnie, responsable d'un logement, d'un commerce, d'un immeuble commercial ou public ou industriel auquel le service de collecte est offert.

## **CHAPITRE II : MODALITÉS LIÉES AUX COLLECTES**

### **ARTICLE 5 :           Responsabilité de la Ville**

La Ville pourvoit à la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des feuilles et des sapins de Noël naturels, en conformité avec les dispositions du présent règlement. Advenant que la MRC de La Côte-de-Beaupré mette en place une collecte régionale des résidus verts, le conseil décidera de la pertinence de maintenir les collectes annuelles de feuilles et de sapins. La Ville peut, à sa convenance, déléguer la responsabilité de la collecte de l'ensemble de ces matières, ou d'une partie seulement, à l'entrepreneur de son choix.

### **ARTICLE 6 :           Responsabilité de la MRC de La Côte-de-Beaupré**

La MRC de La Côte-de-Beaupré pourvoit à la collecte des matières recyclables en conformité avec les dispositions du Règlement #202, intitulé *Règlement déterminant les règles de gestion pour la collecte des matières recyclables*. Elle peut, à sa convenance, déléguer la responsabilité de cette collecte à l'entrepreneur de son choix, et en instaurer les modalités.

### **ARTICLE 7 :           La collecte des matières organiques**

Advenant la mise en place d'une collecte des matières organiques à l'échelle régionale, la MRC de La Côte-de-Beaupré en définit les modalités, et les termes du contrat.

### **ARTICLE 8 :           Fréquence des collectes**

- La fréquence des collectes des ordures ménagères et des encombrants est celle établie par le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, après entente avec l'entrepreneur à qui est attribué le contrat, le cas échéant.
- À moins d'avis contraire, la Ville organise, à sa convenance, au moins une collecte annuelle de feuilles mortes et une collecte annuelle de sapins de Noël naturels.
- La fréquence des collectes des matières recyclables est celle établie par la MRC de La Côte-de-Beaupré.
- Le cas échéant, la fréquence des collectes de matières organiques sera établie selon les directives de la MRC

### **ARTICLE 9 :           Contenants pour les collectes des ordures ménagères**

Pour la collecte des ordures ménagères, les usagers doivent s'équiper, à leurs frais, soit de bacs roulants de couleur verte, noire ou grise, de 240 ou 360 litres, soit de conteneur à chargement avant de la taille de leur choix et selon leur besoin. Cependant, si la quantité de matières générées représente un

volume nécessitant plus de trois (3) bacs roulants de 360 litres, l'utilisateur devra s'équiper d'un conteneur d'au moins 2 verges cubes.

Les usagers ne peuvent, à moins d'une autorisation spécifique de la Ville, laisser des sacs à ordures à côté des bacs ou d'un conteneur à ordures.

#### **ARTICLE 10 : Contenants pour les collectes des matières recyclables**

Pour la collecte des matières recyclables, les usagers doivent être équipés, soit d'un bac roulant de couleur bleue de 360 litres, ou d'un conteneur à chargement avant de couleur bleue, selon les directives du *Règlement déterminant les règles de gestion pour la collecte des matières recyclables* de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Pour toute unité de logement, les contenants, que ce soient des bacs roulants ou des conteneurs, sont fournis gratuitement par la MRC de La Côte-de-Beaupré. La Ville se charge de faire livrer les bacs roulants à la demande du citoyen. Pour les conteneurs, les demandes doivent être directement adressées à la MRC.

Dans tous les cas il est de la responsabilité des usagers d'entretenir le bac ou le conteneur qui lui a été fourni et de le garder propre et en bon état. Il est défendu à quiconque d'altérer, modifier, transformer, peindre ou endommager de quelque manière que ce soit un bac ou un conteneur de recyclage appartenant à la MRC de La Côte-de-Beaupré, sous peine d'amendes, telles que définies dans le *Règlement déterminant les règles de gestion pour la collecte des matières recyclables*.

De même, il est interdit de transporter un bac de recyclage à une adresse différente de celle à laquelle il a été attribué.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de trier adéquatement les matières résiduelles qu'il produit, conformément aux directives du présent règlement et d'utiliser les services offerts par la municipalité ou les ressources disponibles afin de se départir de ses matières de la manière la plus appropriée.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs à ordures adéquatement fermés, de manière qu'aucun débris ne puisse s'envoler ou se répandre sur la voie publique lors de la collecte, lesquels doivent ensuite être déposés dans les bacs à ordures.

Lors de la mise en place de la collecte des matières organiques, celles-ci devront être triées et collectées selon les directives de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Nul ne peut se départir des matières résiduelles qu'il produit, autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute matière résiduelle déposée par l'utilisateur dans le bac roulant ou le conteneur en vue de s'en départir, devient propriété de la Ville.

**ARTICLE 12 : La collecte des ordures ménagères et des matières recyclables**

Lors des collectes des ordures ménagères ou des matières recyclables, l'utilisateur doit déposer son/ses bac(s) roulant(s) en bordure de la voie publique, mais ne doit en aucun cas les placer sur le trottoir ou la chaussée.

Les bacs roulants doivent être placés pour la collecte, au plus tôt à 19 heures la veille de la journée de la collecte, et au plus tard à 6h00 le matin de la collecte. Ensuite et à moins d'avis contraire, ils doivent être retirés au plus tard à 19h00 le jour de la collecte.

S'il advient que deux collectes aient lieu la même journée, chacun des deux bacs doit être disposés en bordure de terrain mais espacés d'au moins 60 cm, de manière à faciliter la collecte des bacs. Lorsque possible, ils doivent être placés de part et d'autre de l'entrée de la propriété.

Les conteneurs à déchets et conteneurs de recyclage doivent être facilement accessibles aux camions de collecte et libres de toute forme d'obstruction. Il est de la responsabilité de chaque usager de s'assurer qu'aucune entrave n'empêche la collecte de son/ses conteneur(s).

**ARTICLE 12 : La collecte des encombrants**

Les dates de collecte des encombrants sont celles déterminées par la Ville, après entente avec l'entrepreneur à qui le contrat a été attribué, le cas échéant.

Outre les matériaux exclus et listés dans l'article 4, du chapitre 1, les encombrants doivent être d'une longueur maximale de 2.5 mètres, et ne doivent pas dépasser un poids de 150 kg.

Ils doivent être déposés au plus tôt la veille de la journée de collecte et doivent être correctement regroupés en bordure de terrain, sans jamais déborder sur le trottoir ou la chaussée.

En dehors des dates de collecte des encombrants, aucun matériau ne doit être laissé sur le terrain, en bordure du terrain ou à la vue du public.

**ARTICLE 13 : La collecte des feuilles et des sapins de Noël naturels**

La date de la collecte annuelle de feuilles mortes est déterminée par la Ville. Afin de bénéficier de ce service, les usagers doivent utiliser des sacs de plastique transparents, qu'ils remplissent exclusivement de feuilles mortes. Aucun autre matériau ne doit être inséré dans ces sacs.

Les sacs doivent ensuite être déposés en bordure de terrain, de la même manière que les bacs roulants, sans toutefois déborder sur le trottoir ou la chaussée, au plus tôt 12 heures avant la journée de la collecte.

La date de la collecte annuelle des sapins de Noël naturels, est déterminée par la Ville. Afin de bénéficier de ce service, les usagers doivent déposer leur sapin de Noël, dépourvu de tout type de décoration, en bordure de leur terrain sans toutefois le déposer sur le trottoir ou la chaussée, au plus tôt la veille de la collecte, et au plus tard à 6h le matin de la journée de collecte.

En dehors des dates de collecte des feuilles et des sapins de Noël naturels, aucun sac de feuilles ou arbre de Noël ne doit être laissé sur le terrain, en bordure du terrain ou à la vue du public.

#### **ARTICLE 14 : Les autres matériaux et l'écocentre**

Tous les matériaux énumérés dans la liste des matériaux admissibles à l'écocentre doivent être acheminés vers l'écocentre avec lequel la Ville aura pris une entente.

Les modalités liées aux visites et à l'accès à l'écocentre, sont déterminées par la municipalité avec laquelle la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré aura pris une entente. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'en informer.

Matériaux admissibles à l'écocentre :

- Matériaux de construction (bois, gypse, bardeaux, portes, fenêtres, brique, béton, asphalte, toilettes, baignoire etc...)
- Métaux ferreux et non ferreux (fer, tôle, cordes à linge, cintres, broches, aluminium, cuivre)
- Résidus domestiques dangereux (piles, batteries, peinture, huile usée, bonbonnes de propane, ampoules fluocompactes et tubes fluorescents)
- Résidus verts (branches, souches, arbustes, feuilles, résidus de jardinage...)
- Matériel électronique et informatique (ordinateurs, écrans, imprimantes, téléviseurs, téléphones, claviers d'ordinateurs...)
- Petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, four à micro-ondes)
- Gros rebus (meubles, matelas, tapis, laveuses, sècheuses, barbecues, four...)
- Surplus de matières recyclables (emballages, contenants et imprimés en papier, carton, contenants de plastique, verre et métal)
- Autres (pneus déjantés d'un diamètre maximum de 1,20 mètres ou 6 pieds, bâches, toile de piscine)

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 15 :      Gestion des plaintes**

Toute plainte, de quelque nature que ce soit, relative aux collectes des ordures ménagères, encombrants, feuilles ou arbres de Noël, devra être déposée à la Ville. Celle-ci se chargera d'assurer le suivi adéquat auprès de l'entrepreneur, le cas échéant, et du citoyen.

Toute plainte, de quelque nature que ce soit, relative à la collecte des matières recyclables, devra être déposée à la MRC de La Côte-de-Beaupré. Celle-ci se chargera d'assurer le suivi adéquat auprès de l'entrepreneur, le cas échéant, et du citoyen.

#### **ARTICLE 16 :      Bris ou dommages occasionnés sur un bac roulant ou un conteneur**

Tout bris ou dommage occasionné à un bac roulant ou un conteneur lors de la collecte des ordures ménagères, doit être rapporté à la Ville qui se chargera d'assurer le suivi auprès de l'entrepreneur. En aucun cas la Ville ne peut être tenue responsable des bris causés aux contenants ou à un quelconque bien privé lors d'une collecte. Les réparations ou le remplacement de tout contenant endommagé ou le dédommagement de tout bris occasionné à la propriété, est à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne soit démontré que ledit bris ou dommage n'est pas de la responsabilité de l'entrepreneur.

Tout bris ou dommage occasionné à un bac roulant, à un conteneur ou à tout bien privé, lors de la collecte des matières recyclables doit être rapporté à la MRC de La Côte-de-Beaupré qui se chargera d'assurer le suivi auprès de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 17 :      Dispositions administratives**

L'application du présent règlement est confiée au directeur général, au directeur des travaux publics et au responsable de l'urbanisme.

Le directeur des travaux publics ou le responsable de l'urbanisme est autorisé, entre 7 heures et 20 heures à pénétrer sur les propriétés foncières afin d'examiner et de vérifier que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au responsable de l'urbanisme ou au directeur des travaux publics, dans l'exercice de ses fonctions, est passible des peines et sanctions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 18 :      Infractions et peines**

Toute infraction à un article du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique, l'amende est de l'ordre de :

- 1- 100\$ minimum et 200\$ maximum pour une première infraction
- 2- 250\$ minimum et 500\$ maximum pour une récidive

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale, l'amende est de l'ordre de :

- 1- 200\$ minimum et 400\$ maximum pour une première infraction
- 2- 500\$ minimum et 1000\$ maximum pour une récidive

L'utilisateur est considéré en récidive lorsqu'il a été reconnu coupable par une instance compétente d'avoir contrevenu à un article du présent règlement et qu'il répète cette infraction dans les deux (2) ans suivant son jugement de culpabilité.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

#### **ARTICLE 19 : Tarification**

Tous les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles sont sujets au paiement d'une compensation annuelle destinée à pourvoir aux dépenses des collectes. Cette compensation annuelle est établie et perçue, selon les règles, la manière et les modalités prescrites par le règlement de taxation en vigueur.

#### **ARTICLE 20 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, toute disposition antérieure relative à la collecte des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 21 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Anne-de-Beaupré, le 4 mai 2020.

---

*Jacques Bouchard, maire*

---

*Frédéric Drolet-Gervais,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier*